

**APPEL À CANDIDATURES**  
**Dispositif 401 « Créer des dessertes forestières »**  
**PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**Table des matières**

<b>1</b>	<b>Description du dispositif</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Porteurs de projets éligibles</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Conditions d'éligibilité</b> .....	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Dépenses</b> .....	<b>3</b>
4.1.	Dépenses éligibles .....	3
4.2.	Dépenses inéligibles .....	4
4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses .....	4
<b>5</b>	<b>Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures</b> .....	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet</b> .....	<b>5</b>
6.1.	Financeurs possibles.....	5
6.2.	Modalité de calcul de l'aide .....	5
<b>7</b>	<b>Base réglementaire</b> .....	<b>5</b>
	<b>Annexe 1 - Grille de sélection relative a l'appel à candidatures</b> .....	<b>7</b>
	<b>Annexe 2 : Définitions et compléments d'informations</b> .....	<b>8</b>

## 1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif soutient l'aménagement de dessertes forestières (création de routes, création de pistes, aménagement de places de dépôt et de retournement, résorption de points noirs en forêt, mise au gabarit de routes forestières) et a pour but de :

- Soutenir les infrastructures permettant la mobilisation supplémentaire de bois notamment dans des zones difficiles d'accès ;
- Accroître la gestion forestière durable.

### ❗ Sont inéligibles les projets suivants :

- Résorption des points noirs sur les réseaux routiers hors forêt ;
- Entretien courant de la desserte.

## 2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures :

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations, les groupements forestiers ;
- Les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les syndicats mixtes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels (Articles L315-1 et D314-3 à D314-8 du Code Forestier), les experts forestiers et les établissements publics.

### ❗ Sont inéligibles les porteurs de projets suivants :

- Les indivisions en tant que porteur de projets ne sont pas éligibles, en revanche les projets desservant des indivisions restent éligibles ;
- L'Etat (pour les forêts domaniales) ;
- Les Départements.

## 3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.** Ces conditions sont les suivantes :

- Respecter les règles communes à toutes les aides FEADER qui sont consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné ;
- Être titulaire d'une certification environnementale garantissant que les bois sont issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent) pour au minimum la moitié des parcelles de plus de 10 hectares intersectées par le projet ;
- En forêt privée, pour les propriétés de plus de 10 hectares d'un seul tenant intersectées par le projet, être titulaire d'un plan simple de gestion (PSG) ou un document équivalent en cours de validité ou en cours d'instruction (décision agrément PSG, ou attestation d'adhésion à un Règlement Type de Gestion (RTG) ou un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS et CBPS+<sup>2</sup>)). L'approbation du document de gestion durable conditionne le paiement du solde de la subvention ;
- En forêt publique, être titulaire d'un aménagement forestier ou un document équivalent en cours de validité ou en cours d'instruction. L'approbation du document de gestion durable conditionne le paiement du solde de la subvention.

- **Cas particulier de projets nécessitant des autorisations réglementaires spécifiques :**

- Pour les projets situés en zone Natura 2000, être titulaire de l'autorisation de l'autorité compétente suite à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Pour les projets traversant un cours d'eau (répertorié ou non sur le scan 25 IGN), être titulaire d'une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Être titulaire d'une autorisation au titre des zones d'Arrêté de Protection de Biotope (APB), pour les projets concernés ;
- Pour les projets situés dans un périmètre de captage d'eau potable, être en conformité avec les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (notamment pour la réalisation des travaux);
- Être conforme à la procédure d'évaluation environnementale pour les projets relevant de la rubrique 6b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui mobilisent des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.

Au dépôt de la demande d'aide, le demandeur doit justifier, *a minima*, du dépôt de sa demande d'autorisation auprès de l'organisme compétent.

Avant présentation en comité de sélection : le dossier de demande de subvention doit contenir les autorisations réglementaires liées au projet.

## 4 **DEPENSES**

### 4.1. **Dépenses éligibles**

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- Dépenses au réel :
  - Création de routes forestières (dont travaux d'insertion paysagère);
  - Mise au gabarit de routes forestières ;
  - Création de pistes forestières ;
  - Création de places de retournement et/ou de places de dépôt ;
  - Résorption de points noirs dont gestion de l'eau en forêt.

Des précisions de définition sont apportées en annexe 2 du présent appel à candidatures.

- Dépenses sous forme de **coûts simplifiés** :
  - **Dépenses immatérielles** hors travaux pris en compte avec un **taux forfaitaire de 12%** des dépenses au réel éligibles plafonnées HT. Les dépenses immatérielles comprennent la maîtrise d'œuvre, les frais de géomètre, les études préalables englobant les études liées aux zonages réglementaires. Les dépenses immatérielles réalisées avant le dépôt du projet et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont éligibles.

A cet effet, au moment de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire transmet les factures acquittées correspondantes aux dépenses immatérielles financées. Ces factures sont examinées uniquement afin de s'assurer que la dépense a été supportée par le bénéficiaire. En aucun cas, le montant facturé n'est analysé par l'Autorité de gestion.

En cas de non-respect des objectifs de votre projet, des diminutions du montant de la subvention peuvent être appliquées. Les modalités d'application sont définies dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

**ⓘ Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230320-2023-01-00034-AR  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

## 4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les travaux d'entretien courant (entretien de végétation, scarification et rechargement ponctuels) ;
- Les dépenses immatérielles seules (études préalables lorsque le projet ne se réalise pas) ;
- Les charges liées à la coupe d'emprise de la desserte (exploitation des bois, nettoyage de l'emprise) ;
- Le revêtement en enrobé, béton, bicouche ou LHR, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité (pente cf annexe 2) ou de débouché sur la voirie publique ;
- L'achat de terrain ;
- Les travaux sur des parcelles en forêt domaniale ;
- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER qui sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

## 4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction. Sur l'opération, un plafond de 400 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction (dont les dépenses immatérielles hors travaux) est appliqué.

Les plafonds suivants sont mis en œuvre :

- **65 000 €/km** pour la création de routes forestières (dont travaux d'insertion paysagère) ;
- **40 000 €/km** pour la mise au gabarit de routes forestières ;
- **15 000 €/km** pour la création de pistes forestières ;
- **15 €/m<sup>2</sup>** pour la création de places de retournement et/ou de places de dépôt.

**ⓘ Les dépenses matérielles initiées avant le dépôt de votre dossier rendent la totalité de votre projet inéligible.** Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables et la maîtrise d'œuvre initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à subvention.

**ⓘ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

## 5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A CANDIDATURES

**ⓘ Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.**

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230320-2023-01-00034-AR  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

## 6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

### 6.1. Financeurs possibles

Cet appel à candidatures est financé par les Départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie, la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le FEADER.

### 6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de :

- Projet individuel (portage individuel de droit privé ou de droit public) : 50% de l'assiette des dépenses éligibles retenues.
- Projet collectif (portage public avec au moins 5 propriétaires (soit au moins 5 propriétés différentes intersectées par le projet), ou portage par un regroupement de propriétaires (Association Syndicale Autorisée (ASA), Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASL-GF) structure de regroupement, organisme de gestion en commun (OGEC)), Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF)) : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues. Pour bénéficier de ce taux de 80%, les investissements dans les infrastructures forestières doivent être ouvertes au public gratuitement et contribuer au caractère multifonctionnel des forêts.

❗ Lorsque le projet relève d'un régime d'aides d'Etat, les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont **plafonnés** par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, il peut être inférieur au taux d'aide ci-dessus mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

- Taux de cofinancement du FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne.

## 7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- PSN approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 73.06 – Infrastructure de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle, contribuant aux objectifs spécifiques européens OS 4 – Atténuation et adaptation au changement climatique
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-12 / 05-33-7136 du 16 décembre 2022 ;
- Régime d'aides d'Etat : tout régime d'aide d'Etat à paraître et compatible avec le projet sollicitant un accompagnement ;
- Arrêté régional n 2023/01/00034.

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230320-2023-01-00034-AR  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230320-2023-01-00034-AR  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

# ANNEXE 1 - GRILLE DE SELECTION RELATIVE A L'APPEL A CANDIDATURES

## Grille de sélection - FEADER Auvergne-Rhône-Alpes 23-27

Version 1



Intitulé du dispositif :

**401 Créer des dessertes forestières**

Critère de sélection	Notation du critère*		Pondération	Note maxi
Présence dans le projet de création de places de dépôt ou de retournement	Non	0	3	15
	Oui	5		
Projet répondant à une logique de programmation (inscrit dans un schéma de desserte ou issu d'une concertation locale type Stratégie Locale de Développement (SLD))	Non	0	2	10
	Oui	5		
Importance de la surface boisée desservie par le projet déposé	Moins de 25 hectares	0	2	20
	De 25 à 100 hectares	5		
	Plus de 100 hectares	10		
Présence de bois d'œuvre mobilisable dans le cadre du projet	Non	0	2	10
	Oui	5		
Type de maître d'ouvrage	Projet individuel de droit privé, Groupement Forestier seul	1	3	15
	Collectif sans structure + Groupement Forestier + commune pour forêt communale seule + OGEC < 5 propriétaires	3		
	Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes pour projet regroupé public-privé ou ASA, ASL, GIEEF, OGEC si plus de 5 propriétaires privés	5		
Existence d'une convention d'engagement d'entretien entre les propriétaires (ou tout autre document si propriétaire unique) d'une durée minimale de 5 ans	Non	0	2	10
	Oui	5		
Présence d'un document de gestion durable sur les parcelles intersectées par le projet (en % du nombre de parcelles)	Moins de 50%	0	2	20
	Entre 50 et 75%	5		
	Entre 75 et 100%	10		

**Note minimale possible :**

**3**

**Note maximale possible :**

**100**

**NOTE ELIMINATOIRE\*\* :**

**30**

\* Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

\*\* Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230320-2023-01-00034-AR  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

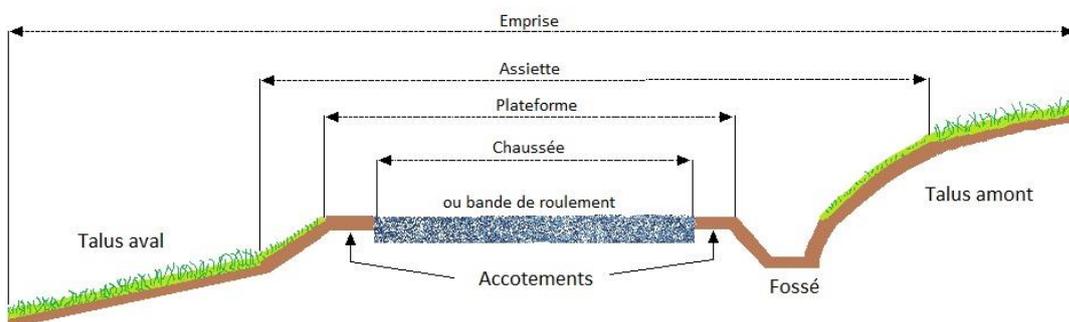
## ANNEXE 2 : DEFINITIONS ET COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Pour tous les projets, des photos géolocalisées et datées doivent être fournies pour vérifier l'éligibilité des travaux demandés (Au minimum 3 photos par projet et par km, avec au minimum 1 photo par type de dépense envisagé).

A l'initiative du service instructeur, une visite sur place avant-projet peut être effectuée.

### 1- Route forestière :

#### Les différentes parties de la route



### 2- Mise au gabarit route forestière :

La mise au gabarit se traduit par un changement des caractéristiques (largeur de chaussée ou de plate-forme) **d'une route existante** dans sa nature initiale. Ce changement consiste à la réalisation d'un élargissement et/ou d'un renforcement de la chaussée.

La réalisation d'un élargissement comprend :

- Des travaux de terrassement (déblai, remblai). Ces travaux sont à distinguer d'un simple décapage de surface ou d'une inversion du profil en travers de la plate-forme ou de la chaussée,
- Des travaux de création d'une couche de fondation ou d'agrandissement de la couche de fondation.

Dans un même projet doivent être distingués des parties justifiant de travaux d'entretien et des parties justifiant de travaux de mise au gabarit. Le financement des travaux est alors calculé en conséquence.

La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

### 3- Caractéristiques route forestière

- Pente en long maximale fixée à 12 % avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances soit un maximum 200 ml entre 12 et 14% empierrés dont maximum 80 ml entre 14 et 16% en enrobé, béton, bicouche ou LHR ;
- Largeur de la chaussée : bande de roulement minimum de 3,5 ml, plate-forme de 5 m de largeur minimum hors lacet ;

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230320-2023-01-00034-AR  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

- Une attention particulière est apportée lors de la réalisation des ruptures de pente pour s'assurer des bonnes conditions de circulation des grumiers en charge.

#### **4- Points noirs dont gestion de l'eau**

La résorption de points noirs correspond à des travaux en forêt permettant de réouvrir la circulation aux grumiers et de pérenniser les ouvrages par une gestion de l'eau adaptée.

Les travaux éligibles sont :

- Requalification de lacet ou d'ouvrage d'art, effondrement, affaissement de chaussée ;
- Adaptation des réseaux (réhausse de ligne, renforcement pour passage de conduite...);
- Gestion de l'eau : renvois d'eau, fossés, passages busés, radiers. Tous ces travaux de gestion de l'eau doivent obligatoirement être quantifiés sur les devis et factures. Les travaux de profil en travers (devers aval, devers amont) sont inclus aux travaux de création ou de mise au gabarit de route forestière.

#### **5- Projet individuel / collectif**

Un projet situé sur un groupement forestier seul est considéré comme projet individuel.

Les parcelles des indivisions traversées par un projet collectif sont éligibles. L'indivision n'est pas éligible en tant que porteur de projet.

#### **6- Pistes de forestière :**

Le bénéficiaire des aides à la création de pistes forestières s'engage à les remettre en état après chaque exploitation (nivellement et rétablissement des renvois d'eau).

#### **7- Travaux d'insertion paysagère**

Les travaux d'insertion paysagère comprennent : le végétalisation de talus, le renaturalisation (ou renaturation) de tronçons abandonnés attenants au projet.

#### **8- Utilisation de matériaux recyclés**

Elle n'est pas autorisée en couche de roulement (couche de finition) mais est possible en couche de fondation, dès lors que ces matériaux sont inertes, exempts de plastiques, de métaux, de fibro-ciment, de plâtre ou de goudron et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage, ...) et sous réserve de l'existence de dispositions plus restrictives.

Pour être pris en compte, les devis et factures de matériaux recyclés comprennent les mentions précédentes. Si elles ne sont pas précisées, la dépense n'est pas retenue à la demande d'aide ou au paiement.

#### **9- Surface boisée desservie**

La surface boisée desservie est une zone de 150ml de part et d'autre de l'ouvrage.

#### **10- Autres conditions techniques**

Les bois devront être débardés ou stockés hors de l'emprise. L'enfouissement des souches dans le corps des remblais est interdit.

***L'ensemble de ces éléments, ainsi que la fonctionnalité des ouvrages sont vérifiés lors de la visite sur place systématique avant le paiement du solde de la subvention.***

#### **A savoir sur l'évaluation environnementale**

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230320-2023-01-00034-AR  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

- Définition de l'évaluation environnementale :

Elle est donnée à l'article L122-1 du code de l'environnement : « L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage ».

- La notion de projet :

Au titre de l'évaluation environnementale, la définition d'un projet est indiquée à l'article [L122-1 du code de l'environnement](#) : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

- La nomenclature pour déterminer le régime d'évaluation environnementale :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042369329](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230320-2023-01-00034-AR  
Date de réception préfecture : 20/03/2023